

Actualités Mai 2025

Cumul du RIFSEEP et de l'indemnité de maniement de fonds (indemnité des régisseurs)

L'arrêté du 21 janvier 2025 (JO du 30 janvier 2025) rajoute sur la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP l'indemnité de maniement de fonds. Cette indemnité est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs qui pour rappel n'était jusqu'à présent pas cumulable avec le RIFSEEP.

Son versement est facultatif et conditionné par son approbation par délibération "dans la limite des taux maximum en vigueur prévus par arrêté ministériel" (arrêté du 28 mai 1993 et arrêté du 14 juin 1985).

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=aVDLgm-8T6ATz9zS5Sh3gyFhcwyKu5xleQs35Cxnt70=>

Nouvelles dispositions pour le fonctionnaire stagiaire

Le décret n°2025-402 du 2 mai 2025 paru au journal officiel du 4 mai 2025 modifie certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

- Congé parental

Désormais, le congé parental du fonctionnaire stagiaire est pris en compte dans son intégralité pour l'avancement dans la limite des dispositions de l'article L. 515-8 du code général de la fonction publique dans le calcul des services retenus pour l'avancement d'échelon à la date de sa titularisation.

- Congé sans traitement pour élever un enfant

Ce même décret vient modifier le droit à congé sans traitement pour élever un enfant des fonctionnaires stagiaires pour suivre la disponibilité de droit pour élever un enfant des fonctionnaires titulaires. A compter du 5 mai 2025 l'âge maximum de l'enfant ouvrant droit à un congé non rémunéré pour élever un enfant passe de 8 à 12 ans.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051550736>

Lundi de Pentecôte et journée de solidarité

Pour rappel, depuis 2008 le Lundi de Pentecôte est redevenu un jour férié. Il peut être travaillé, comme tout autre jour férié (à l'exception du 1er mai) afin de contribuer à la Journée de Solidarité. Cette dernière peut être aussi accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Cette organisation doit faire l'objet d'une délibération après avis du CST.



Actualités Avril 2025

Les jurisprudences du moment

RIFSEEP et Temps Partiel Thérapeutique

La circonstance qu'une collectivité décide, d'une part, de maintenir l'intégralité du régime indemnitaire de ses fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique, et, d'autre part, dans le silence du décret n° 88-145 du 15 février 1988, et par référence aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat, de moduler le régime indemnitaire de ses agents contractuels à hauteur de la fraction du traitement ou salaire correspondant à la quotité de travail retenue dans le cadre du temps partiel pour raison thérapeutique, ne méconnaît pas le principe d'égalité.

La différence de traitement en résultant entre les fonctionnaires et les agents contractuels de la collectivité est justifiée par la spécificité des conditions d'emploi de ces derniers ainsi que par le fait que ces deux catégories d'agents bénéficient de régimes de protection différents.

TA Toulouse 2404508 du 29.04.2025

<https://justice.pappers.fr/decision/968f15163a2ab10816abf061313d1c09b59b4266>

Congés annuels

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant une période de report, il est en principe loisible à l'autorité territoriale de rejeter une demande de report des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire territorial en raison d'un congé de maladie, lorsque cette demande tend au report de ces jours de congés au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts.

Il en va de même, par voie de conséquence, pour une demande d'indemnisation au titre de congés annuels non pris pour lesquels cette période de report de quinze mois est expirée à la date de la fin de la relation de travail.

CE 487840 du 04.04.2025

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-04-04/487840>

